ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 110184

Texte de la question

M. Patrick Roy appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les propositions formulées par le Médiateur de la République concernant l'attribution des prestations familiales aux parents en cas de garde alternée. En vertu des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de la sécurité sociale, lorsque les parents d'un enfant sont divorcés ou séparés, les prestations familiales le concernant ne peuvent être versées qu'au seul parent assumant la charge effective et permanente de l'enfant. Toutefois, une telle mesure se révèle totalement inapplicable en cas de résidence alternée. C'est pourquoi, en mars 2005, le Médiateur de la République a proposé une réforme visant à aboutir à une plus juste répartition des prestations familiales en cas de garde alternée, par la prise en compte par le juge du contentieux de la sécurité sociale de la résidence alternée et donc par l'attribution alternative des prestations familiales aux deux parents. Quelques mois plus tard, en janvier 2006, la Cour de cassation a été saisie de deux demandes d'avis de la part de tribunaux aux affaires de sécurité sociale. La délégation interministérielle à la famille, alors consultée par la Cour, s'est rapprochée du médiateur et, à titre exceptionnel, les deux institutions ont mis leur réflexion en commun. Le 26 juin, la juridiction souveraine a rendu un avis dans un sens favorable aux conclusions de la proposition de réforme du Médiateur de la République. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer s'il entend retenir cette proposition en modifiant les règles actuellement en vigueur en matière d'attribution des prestations familiales.

Texte de la réponse

La résidence alternée de l'enfant au domicile des parents séparés ou divorcés est une modalité d'exercice de l'autorité parentale introduite par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002. Les dispositions actuelles du code de la sécurité sociale n'ont pas pris en compte les incidences de cette loi puisqu'elles prévoient que les prestations familiales sont dues au parent désigné allocataire qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. Or, lorsque l'enfant est en résidence alternée, il est à la charge de chacun de ses parents. Les dispositions actuelles du code de la sécurité sociale ne permettent pas de régler les cas de désaccord des parents sur la désignation d'un allocataire unique. À la demande du ministre chargé de la famille, un groupe de travail a été mis en place récemment pour réfléchir sur les modalités pratiques de partage des prestations familiales en cas résidence alternée. D'ores et déjà, un article introduisant le principe de ce partage figure dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007.

Données clés

Auteur : M. Patrick Roy
Circonscription : Nord (19e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 110184
Rubrique : Prestations familiales
Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille
Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 novembre 2006, page 11772
Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13759